



ARRETE

Portant interdiction provisoire de stationnement et restriction de la circulation des véhicules et des piétons

Rue des Combattants
Au droit du n°30

N°AR01_2023_0228

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de reprise de branchement sur habitation particulière, entrepris par la société **ERTP 86, rue Voltaire 93100 MONTREUIL, pour le compte d'ENEDIS 1, rue Thomas Edison 78280 GUYANCOURT**, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules et des piétons et d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Rue des Combattants, au droit du n°30 ;

Le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules et des piétons restreinte,

Du 28 juin 2023 au 10 juillet 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances et, au besoin, renvoyé sur le trottoir d'en face ;**
- **Le stationnement des véhicules sera interdit ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place par le demandeur en toutes circonstances ;**
- **Horaires de travaux : 08h00/17h00**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de la l'Etablissement Public territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- ERTTP 86, rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;
- ENEDIS

Fait à Chaville, le 05 juin 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 08/06/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et réseaux publics

Publication le : 12 juin 2023